

DÉPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS	<b>VILLE DE SEVRAN</b>
ARRONDISSEMENT du RAINCY  CANTON de SEVRAN	<b>DÉCISION DU MAIRE</b> <b>PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23</b> <b>DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b> -----

Service émetteur **Direction des Projets urbains**

Objet : **Signature avenant n° 3 à la Convention partenariale Ville de Sevrans et EPARECA devenue ANCT**

### **Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23, ainsi que l'article L. 2521-2 ;

**VU** la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 *portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;*

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01 août 1996 modifiée ;

**VU** la Convention partenariale initiale et pluriannuelle pour la mise en œuvre du projet de rénovation urbaine du quartier Rougemont en date du 24 juin 2005 entre l'Agence de Rénovation Urbaine, la commune de Sevrans, la SA HLM OSICA, la SA HLM Batigère IDF, la SA HLM LOGIREP, Association Foncière Logement, la Caisse des Dépôts et Consignations et le Préfet de Seine-Saint-Denis ;

**VU** le projet d'avenant principal à la Convention en date du 24 juin 2005 ;

**VU** l'avenant simplifié n°1 en date du 14 février 2007 ;

**VU** l'avenant simplifié n°2 en date du 30 octobre 2007 ;

**VU** les avenants simplifiés n°3 et n°4 en date du 15 avril 2008 ;

**VU** la maquette financière correspondante entre la Ville de Sevrans, la SAES, les bailleurs LOGIREP, OSICA, BATIGERE IDF, la Sablière et l'ANRU ;

**VU** le projet d'avenant d'avenant n° 3 de la Convention, reçu le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **APPROUVE** les termes du projet d'avenant n° 3 de ladite Convention.

**ARTICLE 2** : **DÉCIDE** de signer cette Convention.

**ARTICLE 3** : Messieurs le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- Transmise au Comptable public ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;

Fait à Sevrans, le 26 JUIN 2020



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :

06 JUL. 2020

06 JUL. 2020